

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Distr.
GENERALE

CAT/C/SR.281 30 avril 1997

Original : FRANCAIS

COMITE CONTRE LA TORTURE

Dix-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIERE PARTIE (PUBLIQUE)* DE LA 281ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève, le lundi 28 avril 1997, à 10 heures

<u>Président</u> : M. DIPANDA MOUELLE

Ouverture de la session

Déclaration du responsable du bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme

Adoption de l'ordre du jour

Présentation des rapports des Etats parties en application de l'article 19 de la Convention

* Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée) de la séance est publié sous la cote CAT/C/SR.281/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, <u>une semaine au plus tard à compter de la date du présent document</u>, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.97-16242 (F)

La séance est ouverte à 10 heures 10 .

OUVERTURE DE LA SESSION

1. Le <u>PRESIDENT</u> déclare ouverte la dix-huitième session du Comité et souhaite la bienvenue à tous ses membres.

DECLARATON DU RESPONSABLE DU BUREAU DU HAUT COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME/CENTRE POUR LES DROITS DE L'HOMME

- 2. <u>M. ZACKLIN</u> (Responsable du bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme) rappelle qu'un certain nombre de changements sont intervenus dans la direction du bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme, puisque M. Ayala Lasso a quitté le poste de Haut Commissaire pour devenir Ministre des affaires étrangères de l'Equateur et que M. Fall est maintenant en poste au Siège de l'Organisation. Il assumera donc ces fonctions jusqu'à ce que le nouveau Haut Commissaire ait été nommé par le Secrétaire général et approuvé par l'Assemblée générale.
- 3. Depuis la dernière session du Comité, un certain nombre d'événements marquants se sont produits qui concernent directement son domaine d'activités. La situation financière critique du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture s'est heureusement améliorée et, grâce aux contributions apportées par 23 gouvernements et deux particuliers ainsi qu'aux annonces de contributions émanant de 11 gouvernements, en mai 1997, un montant d'environ 3 500 000 dollars devrait être disponible pour des projets en faveur des victimes de la torture. Parallèlement, le nombre de propositions de projets a augmenté de près de 40 % par rapport à 1996, puisque le Secrétariat en a reçu 138 cette année. Le Conseil d'administration a décidé qu'aucune demande de financement ne pourrait excéder un tiers du budget total d'un projet.
- Dans son rapport annuel à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1997/7), le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture a fait état de l'échange de correspondance qu'il avait eu avec des gouvernements concernant 669 cas ou incidents de torture. En outre, il a adressé 130 appels urgents à 45 gouvernements concernant quelque 490 particuliers et plusieurs groupes de personnes qui auraient été victimes de tortures. En 1996, il s'est également rendu au Pakistan, au Venezuela et au Timor oritental et il a exprimé l'espoir de pouvoir se rendre prochainement au Mexique, le Gouvernement mexicain ayant répondu positivement à sa demande. Dans son rapport, le Rapporteur spécial exprime de façon explicite son désaccord avec ceux pour qui les châtiments corporels ne constituent pas une torture ou une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant. Selon lui, l'expression "sanctions légitimes" figurant à l'article premier de la Convention se réfère nécessairement à des pratiques largement admises par la communauté internationale comme étant légitimes, telles que la privation de liberté par l'emprisonnement. A cet égard, il convient de rappeler qu'en 1992, dans son Observation générale 20, le Comité des droits de l'homme avait indiqué que l'interdiction de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants visait aussi les châtiments corporels. A sa cinquante-troisième session, la Commission des droits de l'homme a adopté ce point de vue et a rappelé, dans la résolution 1997/38,

que les châtiments corporels pouvaient être assimilés à des peines cruelles, inhumaines ou dégradantes, voire à la torture. Elle a également formulé pour la première fois un certain nombre de recommandations visant à l'abolition de la peine de mort (résolution 1997/12) et a notamment engagé tous les Etats qui maintiennent la peine de mort à observer les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort et prié le Secrétaire général de lui soumettre en consultation avec les gouvernements, un supplément annuel à son rapport quinquennal sur la peine de mort et l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort. La Commission a par ailleurs passé en revue les activités réalisées par son Groupe de travail chargé d'examiner le projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et a noté qu'il était prévu de constituer un sous-comité chargé de surveiller l'application du futur protocole. Toutefois, toutes les questions n'ont pas été réglées et le Groupe de travail de la Commission se réunira probablement à nouveau en octobre 1997.

- 5. M. Zacklin souhaite au Comité plein succès dans ses travaux.
- 6. Le <u>PRESIDENT</u> remercie M. Zacklin des informations utiles qu'il a communiquées au Comité.
- 7. <u>M. SORENSEN</u> tient à remercier, au nom du Comité, M. Zacklin pour son rôle lors de la cinquante-troisième session de la Commission des droits de l'homme et rappelle que, par sa résolution 1997/38, la Commission a prié l'Assemblée générale de proclamer le 26 juin Journée internationale des Nations Unies pour les victimes de la torture, l'élimination totale de la torture, et l'application effective de la Convention contre la torture, entrée en vigueur le 26 juin 1987.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (point 1 de l'ordre du jour provisoire) (CAT/C/40)

8. <u>L'ordre du jour provisoire (CAT/C/40) est adopté</u>.

PRESENTATION DES RAPPORTS DES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 3 de l'ordre du jour)

9. M. BRUNI (Secrétaire du Comité) indique que, entre juin 1988 et avril 1997, sur les 97 rapports initiaux attendus, 68 ont déjà été présentés; parmi les 29 autres, 17 sont attendus depuis plus de trois ans : ceux de l'Ouganda et du Togo (1988), de la Guyane (1989), du Brésil et de la Guinée (1990), de la Somalie (1991), de l'Estonie, du Venezuela, du Yémen et de la Yougoslavie (1992), du Bénin, de la Bosnie-Herzégovine, du Cap Vert, du Cambodge, de la Lettonie et des Seychelles (1993) et du Burundi (1994). Ces Etats ont déjà reçu de 4 à 14 rappels, y compris parfois des lettres du Président du Comité. En outre, à sa onzième session, le Comité avait demandé au Belize, de présenter une nouvelle version de son rapport initial, trop succinct, pour le 10 mars 1994, malgré quatre rappels et une lettre du Président, le document n'a pas encore été reçu.

- 10. Entre juin 1992 et avril 1997, 65 deuxièmes rapports périodiques étaient attendus, dont 36 ont déjà été présentés. Sur les 27 autres, 12 sont attendus depuis plus de trois ans : ceux de l'Afghanistan, de l'Autriche, du Belize, de la Bulgarie, du Cameroun, du Luxembourg, de l'Ouganda, des Philippines et du Togo qui devaient présenter leur rapport en 1992 et la Guyane, la Tunisie et la Turquie, qui devaient présenter leur rapport en 1993. Ces Etats ont déjà reçu quatre à sept rappels. Vingt-six troisièmes rapports périodiques étaient demandés pour 1996; huit ont été présentés et 18 sont encore attendus.
- 11. Le <u>PRESIDENT</u> demande aux membres du Comité leurs suggestions au sujet de la procédure à adopter à l'égard des Etats qui ont un aussi grand retard dans la présentation de leur rapport.
- 12. <u>M. SORENSEN</u> propose que le Comité décide d'examiner, par exemple à sa session de mai 1998, la situation de ces Etats, avec ou sans rapport et en présence ou en l'absence d'une délégation.
- 13. <u>M. CAMARA</u> estime que la proposition de M. Sorensen n'est guère réaliste, car le Comité n'a pas mandat pour agir si les Etats ne répondent pas à ses demandes.
- 14. <u>M. SORENSEN</u> répond que le Comité peut très bien examiner la situation dans un Etat en l'absence de délégation à la lumière des informations portées à sa connaissance par diverses sources, par exemple par des organisations non gouvernementales. Il peut fort bien faire part de ses préoccupations et énoncer des recommandations à partir de renseignements qui lui seront parvenus par des voies officieuses.
- 15. <u>M. GONZÁLEZ POBLETE</u> comprend les préoccupations de M. Sorensen, mais doute que l'article 19 de la Convention autorise le Comité à procéder ainsi qu'il le suggère.
- 16. $\underline{\text{M. BURNS}}$ a les mêmes doutes. En revanche, le Comité peut faire état de ces cas dans son rapport annuel. Le rôle du Comité est d'appeler l'attention des Etats parties, à qui il incombe d'agir, sur le cas des Etats qui ne s'acquittent pas des obligations contractées par eux en vertu de la Convention.
- 17. M. YAKOVLEV estime qu'il convient plus largement de s'interroger sur les mesures que peuvent prendre les Nations Unies lorsqu'un instrument ratifié n'est pas appliqué. Il y a deux types d'atteinte à une convention : d'une part, les violations effectives en l'occurrence, l'existence d'actes de torture et d'autre part, la non-application de telles ou telles dispositions de l'instrument. Les autres organes conventionnels ont le même problème et il serait souhaitable que des consultations aient lieu à ce sujet, en vue par exemple de formuler des directives sur la conduite à tenir en pareil cas.
- 18. $\underline{\text{M. BRUNI}}$ (Secrétaire du Comité) confirme que le problème se pose dans le cas de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme. Les différents organes conventionnels tentent d'y remédier au moyen d'initiatives diverses. Le Secrétaire général est dépositaire des traités et son rôle est de veiller

à ce que les mécanismes de mise en oeuvre de ces instruments puissent fonctionner de manière satisfaisante, mais c'est aux Etats parties qu'il appartient de prendre les décisions qui s'imposent lorsqu'ils constatent qu'un Etat ne se conforme pas à ses obligations.

- Toutefois, le Secrétaire général et le Haut Commissaire aux droits de l'homme peuvent prendre un certain nombre d'initiatives. Ainsi lorsque l'un d'eux se rend en visite officielle dans tel ou tel Etat, le Centre pour les droits de l'homme lui communique des renseignements sur l'état des ratifications des différents instruments, la situation de l'Etat considéré en matière de présentation de rapports et les conclusions rédigées à son propos par les organes conventionnels; il peut donc, le cas échéant, évoquer les problèmes qui se posent avec les autorités du pays. Par ailleurs, lors de leurs réunions communes, les présidents des organes conventionnels réfléchissent à la conduite à tenir en pareil cas et à leur réunion de septembre 1996, ils ont formulé une série de recommandations à ce sujet. Quant aux organes conventionnels eux-mêmes, ils envoyent des rappels, leur président peut écrire aux autorités, ou encore, le président ou des membres de l'organe peuvent avoir des entretiens avec les chefs des missions des Etats parties qui n'ont pas rempli leurs obligations en matière de présentation de rapports. Enfin, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ont décidé d'examiner l'application des instruments dont ils s'occupent dans des pays n'ayant pas présenté de rapport. Cette procédure est suivie depuis peu par le premier et de longue date par le deuxième, qui s'en déclare satisfait. Pour sa part, le Comité contre la torture a, outre les lettres de rappel envoyées par son président, décidé de mentionner les Etats n'ayant pas soumis de rapport dans son ordre du jour, ainsi que dans son rapport annuel; il communique aussi une liste des Etats très en retard dans la présentation de rapports lors de ses conférences de presse. L'Assemblée générale elle-même se préoccupe de ce problème et l'a évoqué tout particulièrement dans sa résolution 51/87, sur laquelle le Comité reviendra à propos de l'examen du point 8 de son ordre du jour. La Commission des droits de l'homme a elle aussi adopté des résolutions sur le sujet. Quant au secrétariat, il étudie actuellement la possibilité d'établir un document où il serait rendu compte de la situation des différents Etats parties en ce qui concerne la présentation des rapports.
- 20. Le <u>PRESIDENT</u> estime que dans l'immédiat, sur un sujet aussi spécifique que celui de la torture, il serait très difficile au Comité, et contraire à l'article 19 de la Convention, d'examiner la situation d'un Etat en l'absence de tout rapport émanant de celui-ci. Toutefois, les Etats sont sensibles à l'image qu'ils offrent à l'opinion et il ne sera pas inutile de donner lecture de la liste des Etats très en retard à la conférence de presse; il faudrait aussi en faire état dans le rapport annuel.
- 21. <u>M. SORENSEN</u> estime au contraire qu'il est plus facile de traiter d'un sujet aussi spécifique que celui de la torture en l'absence d'un rapport du pays. Mais puisqu'il est seul à être de cet avis, il souhaiterait à tout le moins que le Comité s'exprime à ce sujet devant la Commission des droits de l'homme. Il est regrettable que le Comité contre la torture ne s'y fasse pas entendre comme le font, par exemple, les rapporteurs spéciaux et les organisations non gouvernementales. Il serait souhaitable que le Président

du Comité prenne la parole devant la Commission et s'exprime fermement sur cette question. A l'occasion du dixième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention, le Comité se doit d'agir avec éclat en dénonçant les Etats parties qui, durant ces dix années, n'ont pas jugé nécessaire de s'acquitter de leurs obligations.

- 22. <u>M. GONZÁLEZ POBLETE</u> estime qu'il faut aussi examiner le problème dans la perspective inverse, et faire en sorte que le Comité examine les rapports qu'il reçoit dans des délais acceptables. Or, si la situation actuelle se perpétue, beaucoup de rapports qui lui seront parvenus en 1997 ne seront examinés qu'en 1999. Il faut donc appeler une fois encore l'attention sur la grave situation qui sera créée si le Comité ne dispose pas d'une troisième session.
- 23. M. BRUNI (Secrétaire du Comité), revenant sur la possibilité évoquée par M. Sorensen de soulever la question des rapports très en retard devant la Commission des droits de l'homme, indique que l'Assemblée générale, évoquant cette question dans sa résolution 51/87, a souligné en des termes forts qu'il fallait soulever ces problèmes lors des réunions des Etats parties. La prochaine réunion des Etats parties à la Convention contre la torture se tiendra en novembre 1997, et la question de la non-présentation des rapports sera dûment soumise à ces Etats; toutefois, il ne faut pas se cacher que leur première préoccupation est toujours l'élection des membres du Comité.
- 24. <u>M. SORENSEN</u> constate qu'à la présente session, le Comité doit examiner sept rapports d'Etats parties et également adopter son rapport annuel; pour la session de novembre 1997, six rapports seulement sont prévus; il serait préférable d'en examiner huit à la session de novembre 1997, de façon à en avoir moins à examiner à la session du printemps 1998 à laquelle il devra adopter son rapport.
- 25. <u>M. BRUNI</u> (Secrétaire du Comité) indique que le Comité peut fort bien décider de modifier son programme de travail, mais ne doit pas méconnaître l'ampleur de la tâche qui l'attend en ce qui concerne l'application des articles 20 et surtout 22 de la Convention; en effet, on constate une croissance exponentielle du nombre des communications qui parviennent au Comité et celui-ci, avant de décider du nombre de rapports qu'il souhaite examiner, devrait d'abord prendre connaissance des autres tâches dont il aura à s'acquitter.

La première partie (publique) de la séance prend fin à 11 h 20
